

Au Conseil communal d'Aigle

Rapport de la commission chargée de l'étude du Préavis municipal no 2017-07 « Adoption d'un nouveau règlement relatif aux barèmes du Service dentaire »

Commission composée de :

Borel Bernard
Brélaz Pierre-Yves
Calore Pierre
Hess Bellwald Kathryn
Merminod Romaine
Tille Stéphane
Gosteli Danielle (premier membre)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission chargée de l'étude de ce préavis s'est réunie 2 fois, dont une fois en présence de Mme la Municipale Isabelle Rime que nous remercions pour les informations fournies.

La commission ne reviendra pas sur l'entier du préavis, mais s'arrêtera sur les modifications qu'elle a effectuées au projet du règlement 2017.

Introduction

La commission s'est étonnée que la Municipalité propose une révision maintenant, alors qu'une initiative cantonale et un contre-projet du Conseil d'Etat sur la prise en charge financière des soins dentaires pour la population vaudoise seront soumis au peuple en principe courant 2018, ce qui, en cas d'acceptation de l'un ou l'autre des projets, aura une incidence sur le règlement communal. Néanmoins, puisque la mise en application du projet cantonal peut encore prendre 2 ans, la commission a jugé, à sa majorité, qu'il était pertinent de revisiter le règlement.

En principe, une modification du règlement devrait servir à optimiser un service proposé par la Municipalité, en l'occurrence à permettre d'assurer l'accès à tous les enfants à un dépistage dentaire de qualité et des soins rapides et accessibles pour tous sans barrière financière, dans les limites des finances communales.

Or, force est de constater, que le budget alloué à cet effet est actuellement modeste, et pas utilisé dans sa totalité et il n'y a pas lieu de le limiter. La réflexion peut donc plutôt s'inscrire dans une amélioration de la qualité.

C'est dans ce sens que la commission a réfléchi et propose des amendements au préavis municipal.

1 Préambule

Pour être en accord avec ce qui est exigé par le Département de la Formation de la Jeunesse et de la Culture, la commission propose que la première phrase du Préambule soit remplacée par les deux phrases suivantes :

« La commune d'Aigle organise un service dentaire scolaire pour **tous les enfants en âge de scolarité obligatoire**. Le règlement datant du 1998, il y a lieu d'actualiser ce dernier ».

2. Article 2 Ayant droit

Puisque le but de ce règlement est d'assurer que tous les enfants domiciliés à Aigle aient accès aux soins dentaires, la commission propose les modifications suivantes des trois alinéas de cet article :

¹ Peuvent bénéficier d'un subside communal les enfants domiciliés à Aigle et qui fréquentent

les classes de la scolarité obligatoire. Les enfants d'âge préscolaire peuvent aussi en bénéficier.
La Municipalité statue sur les cas spéciaux.

- ² les ayants-droits sont les enfants dont au moins un des parents est domicilié à Aigle et est , soit de nationalité suisse, soit de nationalité étrangère avec un permis B, C ou F
- ³ En cas de départ d'un élève de la commune, le traitement en cours se poursuivra jusqu'à la fin, mais au plus tard 2 mois après le déménagement

3. Article 4 Conditions et droits

Par souci de précision, la commission demande une modification de l'alinéa 1, partie b, soit
« présentation de la dernière attestation de salaire des deux **parents** pour les personnes imposées à la source »

4. Article 5 Revenu déterminant

Pensant par exemple au cas de parents ayant un permis F, mais qui ne travaillent pas, la commission souhaite rajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa 1:
« Le montant pris en considération sera celui obtenu après déduction d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ainsi que de l'assurance Aï et des frais professionnels **ou toute autre participation financière** ».

5. Article 6 Participation financière de la Commune

Vu l'importance du barème des prestations pour les bénéficiaires, la commission souhaite rajouter la phrase suivante à l'alinéa 2 :

« ² Le barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune, en cas de modification importante du coût de la vie ou de changement du système fiscal. **Le Conseil communal devra en être tenu informé** ».

- ³ La Commission demande à la Municipalité de ne pas modifier le montant minimum de 500.- pour une prise en considération d'un devis ou d'une facture, le budget actuel alloué à ce poste couvrant largement ces frais

⁴ La commission demande que le mot « en principe », soit biffé : « la participation financière de la Commune accordée pour chaque cas sera versée directement au dentiste ».

6. Article 7 Procédure

A l'alinéa 1, la commission demande que le mot « en principe » soit biffé, soit :
« les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront informés »

Vœux

1. La commission souhaite connaître les statistiques concernant les aides financières pour les 2 années à venir dans le but de réévaluer ou non les barèmes d'ici 2 ans.
2. Elle souhaite également que tout soit fait pour que ces dépistages puissent se dérouler aux cabinets des dentistes, ce qui, selon l'avis de la commission cantonale sur les soins dentaires en améliore la qualité (cf document annexe)
3. Le règlement stipule qu'il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir leur droit en la matière. De ce fait, il serait judicieux de les informer d'une possible aide financière de la part de la Commune, tout en précisant que cette demande doit se faire dans les 30 jours suivant la date figurant sur le formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant »

Prise de position de la CoFin

La CoFin a pris note que les incidences financières du nouveau règlement selon projet municipal seront négligeables par rapport à la situation actuelle.

Par contre, avec tous les amendements proposés par la commission, il n'est pas possible d'évaluer les coûts futurs. Ceci vient en particulier de la suppression des délais de carences (qui existent dans le règlement actuel et le projet municipal), suppression qui pourrait faire exploser les coûts. Les autres modifications, quant à elles, ne devraient avoir qu'une influence limitée et pourraient être acceptées.

En conséquence, la CoFin propose deux sous-amendements aux amendements de la commission :

Article 2, alinéa 1

« Peuvent bénéficier d'un subside communal les enfants domiciliés à Aigle depuis **1 an au moins** et qui fréquentent les classes de la scolarité obligatoire. »

Article 2, alinéa 2

Les ayants droits sont les enfants dont au moins un des parents est domicilié à Aigle

- **Depuis 1 an au moins et est, soit de nationalité suisse, soit de nationalité étrangère avec un permis C ou F**
- **Depuis 2 ans au moins et est au bénéfice d'un permis B**

Conclusion

En conclusion, la commission, à l'unanimité, vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions amendées suivantes :

Le Conseil communal d'Aigle

Vu	le préavis no 2017-07 du lundi 12 juin 2017
Où	le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
Considérant	que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

Décide

1. D'approuver la version amendée par la Commission du « Règlement communal relatif aux barèmes du service dentaire »
2. D'abroger le « Règlement et barème du service dentaire scolaire » du 24 septembre 1998
3. De soumettre ce règlement au Canton pour approbation

Pour la commission

D. Gosteli

Aigle, le 10 octobre 2017

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

Comparaison entre les articles proposés par la Municipalité et les amendements proposés par la commission

Articles proposés par la Municipalité	Amendements proposés par la commission
Préambule	Préambule
La Commune d'Aigle organise un service dentaire scolaire pour les enfants des écoles primaires et secondaires publiques	« La Commune d'Aigle organise un service dentaire scolaire pour tous les enfants en âge de scolarité obligatoire. Le règlement datant de 1998, il y a lieu d'actualiser ce dernier »
Article 2 Ayant droit	Article 2 Ayant droit
¹ Peuvent bénéficier d'un subside communal les enfants dont les parents sont domiciliés sur la Commune depuis deux ans au moins et qui fréquentent les classes de la scolarité obligatoire. Les enfants de l'âge préscolaire peuvent aussi en bénéficier. La Municipalité statue sur les cas spéciaux	¹ « Peuvent bénéficier d'un subside communal les enfants domiciliés à Aigle et qui fréquentent les classes de la scolarité obligatoire. Les enfants d'âge préscolaire peuvent aussi en bénéficier. La Municipalité statue sur les cas spéciaux »
² Les ayants droit sont les enfants dont les parents : - Sont de nationalité suisse - Sont de nationalité étrangère avec un permis C - Sont de nationalité étrangère avec un permis B datant de trois ans minimum	² « Les ayants droit sont les enfants dont au moins un des parents est domicilié à Aigle et est, soit de nationalité suisse, soit de nationalité étrangère avec un permis B, C ou F »
³ En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la subvention cesse à la date du départ	³ «En cas de départ d'un élève de la Commune, le traitement en cours se poursuivra jusqu'à la fin, mais au plus tard 2 mois après le déménagement »
Article 4 Conditions et Droits	Article 4 Conditions et Droits
¹ b – dernière attestation de salaire des deux conjoints pour les personnes imposées à la source	¹ b « présentation de la dernière attestation de salaire des deux parents pour les personnes imposées à la source »
Article 5 Revenu déterminant	Article 5 Revenu déterminant
¹ ... Le montant pris en considération sera celui obtenu après une déduction d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ainsi que de l'assurance AI et des frais professionnels	« Le montant pris en considération sera celui obtenu après déduction d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ainsi que de l'assurance AI et des frais professionnelles ou toute autre participation financière »

Article 6 Participation financière de la Commune ²Le barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune, en cas de modification importante du coût de la vie ou de changement fiscal ³Les devis ou factures inférieurs à CHF 500.- ne sont pas pris en considération ⁴La participation financière de la Commune accordée pour chaque cas sera versée en principe directement au dentiste	Article 6 Participation financière de la Commune ² « Le barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune, en cas de modification importante du coût de la vie ou de changement du système fiscal. Le Conseil communal devra en être tenu informé » ³ «Les devis ou factures inférieurs à CHF 300.- ne sont pas pris en considération » ⁴ « La participation financière de la Commune accordée pour chaque cas sera versée directement au dentiste »
Article 7 Procédure ¹Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit en la matière par la Direction de l'Etablissement scolaire	Article 7 Procédure ¹ « Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront informés ... »